

MINUTE N° : 18/01962
DOSSIER : N° RG 18/01462 -
N° Portalis
DBX4-W-B7C-NTS7
NAC: 00A

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 11 Décembre 2018
à Maître Pierre MARBOT de la
SELARL LEXAVOUE
PAU-TOULOUSE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 11 Décembre 2018

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant CCAS - 2 rue Rosa Parc - 31650
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Comparant en personne

DÉFENDERESSE

la **S.A. ING BANK**, dont le siège social est sis 40 avenue des Terroirs de France - 75616 PARIS

représentée par Maître Pierre MARBOT de la SELARL LEXAVOUE PAU-TOULOUSE, avocats
au barreau de TOULOUSE, Maître Caroline HORNY de la SELARL DESARNAUTS HORNY
ROBERT DESPIERRES, avocats au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 13 Novembre 2018

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par actes d'huissier en date des 03 08 2018 et 06 08 2018, André LABORIE a fait assigner par-devant le Juge des référés du Tribunal de céans la société de droit néerlandais ING BANK aux fins de voir :

Au vu des agissements d'ING Bank qui garde le silence malgré l'intervention du médiateur-des autorités des marchés financiers et pour s'approprier des avoirs de Monsieur LABORIE André.

o *Au vu de la mauvaise foi de ING Bank*

Deux *Au vu de la fraude caractérisée dans les relevés de comptes.*

Trois *Au vu des avoirs ne pouvant être contestés de Monsieur LABORIE André.*

Où il, y a urgence d'en faire cesser l'utilisation de ces derniers par ING ank, d'autant plus que l'usage par de faux actes pour détourner des sommes appartenant à autrui constitue une infraction instantanée imprescriptible.

De la compétence du juge des référés :

Soit de sa compétence pour ordonner la restitution intégrale ou en cas de contestation une provision sur les avoirs de Monsieur LABORIE André pour permettre de saisir le juge du fond

De la compétence pour faire cesser un trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux actes comptables depuis le 3 juillet 1992 constitutif d'un trouble à l'ordre public et d'une infraction instantanée continue, permanente imprescriptible.

Soit les demandes de Monsieur LABORIE André devant le juge de l'évidence qui a 7e peuvent être contestées par les preuves apportées en son Bordereau de pièces dans les différentes saisines effectuées permettant de justifier de L.N.G banque actuellement responsable et détenant les avoirs de Monsieur LABORIE André

PLAISE AU JUGE DE L'EVIDIENCE

Vu les articles 1240 et suivants du code civil Monsieur LABORIE André est fondé dans ses demandes.

Sept *Soit rejeter toutes écritures adverses comme injustes et infondées. Il (au vu du compte N 03095 21 :*

Ouvert à la société BENTEJAC Finance et comme en attestent les relevés de comptes produits. «A ce jour par ING Bank ».

o *Vu que ING Bank est venu aux droits de la Banque Bruxelles LAMBERT, que cette dernière venant au droit de la Banque PALLAS STERN et que cette dernière venant au droit de la société de bourse BENTEJAC finance.*

Qu'au vu de la Directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de PUE, relative aux systèmes de garantie des dépôts

La présente directive: Article 1er (Abrogé à compter du 4 juillet 2019, PE et Cons. n° 2014/49/UE, 16 avril 2014, art. 2.1 : JGUE n° L 173, 12 juin 2014)

Soit au vu de Purp-ence et prévenir toute continuation de détournement « causant un trouble à l'ordre public »:

Et dans l'attente que le juge du fond soit saisi pour indemnisation des préjudices causés à Monsieur LABORIE André :

Deux *Ordonner à la Société ING Bank à la restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André évalués en date du 28 décembre 2017 à la somme de 604.448 euros, augmenté du taux d'intérêt légal.*

/Qu'au vu du compte N Compte n 65628

Ouvert à la société de Bourse FERRI et des avoirs financiers de Monsieur LABORIE André détenus depuis juillet 1992 «A ce jour par ING Bank».

Trois *Vu de la Directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement, européen et du Conseil, de IVE, relative aux systèmes de garantie des dépôts*

La présente directive: Article 1 er (Abrogé à compter du 4 juillet 2019, PE et Cons. UE.dir. n° 20.14/49/UE, 16 avril 2014, art. 21 : JGUE n° L 173, 12 juin 2014)

Ordonner à la Société INC Bank : la restitution le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de la somme de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal.

Ordonner la consignation à la CARPA sous astreinte de 100 euros /jour de retard:

D'une provision sur les montants des préjudices causés par la rétention illégale des avoirs de Monsieur LABORIE André privant ce derniers de ses moyens financiers depuis 1992 et d'autant plus de la flagrante de l'usage depuis cette date de faux comptables, actes constitutifs d'une infraction imprescriptible et continue.

Cinq *Soit pour réparer la perte de la chance sur le marché financier, appréciée suivant l'évolution de l'indice CAC 40 : évalué à la somme de 800.00euros)*

Dans l'attente de la saisine du juge du fond qu'il soit saisi pour statuer sur le montant exact des préjudices financiers causés à Monsieur LABORIE André et par la Condamner la Banque ING BANK à la somme de 5000° sur le fondement de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER la Société ING Bank à tous les frais et dépens de l'instance.

Par conclusions responsiveness et additionnelles du 16 10 2018, André LABORIE conclut :

Rejeter les conclusions adverses qui sont purement dilatoires pour continuer à détourner les avoirs de Monsieur LABORIE André détenus par ING BANK.

Constaté qu'il ne peut exister de prescription sur le dossier BENTEJAC car Monsieur LABORIE André demande seulement depuis décembre 2016 que ses investissements à long termes soient clôturés et restitués, ces derniers détenus par ING BANK après de longues recherches. Constaté qu'il ne peut exister de prescription sur le dossier FERR car nous sommes sur une infraction instantanée depuis le 3 juillet 1992 imprescriptible et que la rétention des avoirs de Monsieur LABORIE André est illégale, ils sont la propriété de celui-ci.

Faire droit à toutes les demandes fondées de l'assignation introductive d'instance.

Subsidiairement et par nécessité pour le juge de l'évidence des avoirs à récupérer:

ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC pour faire droit aux demandes ci-dessus reprises et à la charge de ING Bank qui pourrait contester les sommes dont elle a l'obligation de restituer sur les avoirs financiers de Monsieur LABORIE André.

Par conclusions en réponse du 13 11 2018, la société ING BANK N.V Nous demande de DIRE n'y avoir lieu à référé dans la mesure où les demandes formulées par Monsieur André LABORIE sont prescrites, sérieusement contestables et ne revêtent aucun caractère d'urgence, DIRE que Monsieur André LABORIE est défaillant dans l'administration de la preuve, et notamment concernant une quelconque détention d'avoirs ou de dépôts de garantie pour son compte par la société ING Bank N.V.,

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur André LABORIE de sa demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile,
- DEBOUTER Monsieur André LABORIE de sa demande de restitution d'avoirs financiers et de dépôts de garantie sur le fondement de l'article 808 du Code de procédure civile,
- DEBOUTER Monsieur André LABORIE de sa demande d'octroi d'une provision à hauteur de 800.000 euros sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile,
- DEBOUTER Monsieur André LABORIE de toutes ses autres demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société ING Bank N.V.,
- CONDAMNER Monsieur André LABORIE au paiement à la société ING Bank N.V. de la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER le même aux entiers dépens,

SUR CE :

Attendu que l'article 145 du CPC dispose « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé »;

Attendu que l'article 808 du CPC dispose: « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 809 du CPC « le président peut toujours « même en présence d'une contestation sérieuse « prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire »;

Attendu que André LABORIE demande dans ses conclusions du 16 10 2018 au juge des référés de constater l'absence de prescription puis d'ordonner à titre subsidiaire une expertise;

Attendu que seul le juge du fond est compétent pour statuer sur la prescription en sorte que les demandes de provision se heurtent à des contestations sérieuses dès lors qu'il convient d'abord de statuer sur la prescription;

Attendu qu'il appartiendra au juge du fond après avoir statué sur la prescription d'ordonner éventuellement une mesure d'expertise dès lors que l'étendue de la mission confiée à l'expert dépendra de la date de prescription retenue;

aAttendu qu'il n'y a pas lieu à référé;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société de droit néerlandais ING BANK N.V les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens;

Qu'il convient de la débouter de sa demande au titre de l'article 700 du C.P.C.;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

Disons n'y avoir lieu à référé.

Déboutons la société de droit néerlandais ING BANK N.V de sa demande au titre de l'article 700 du C.P.C.

Condamnons André LABORIE aux dépens.

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,

Le Président,

